



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

Article 1. Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2014, il a été constitué entre les adhérents d'origine, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 15 août 1901, ainsi que par les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 20 février 2014

Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination « **Observatoire des nuisances de la décharge de Champigny** » et pour acronyme « **ONDEC** ».

Article 3. Objet

L'association a pour objet, dans tous les domaines de l'écologie, de la défense de la nature, de l'environnement et en lien avec les riverains de la décharge de Champigny (89) :

1. d'être un centre de réflexion et de dialogue, et force de proposition pour réduire les nuisances occasionnées par la décharge, son activité et les activités induites ;
2. d'observer et de répertorier, via en particulier les différents média exploités par l'association (internet, réseaux sociaux, journaux, magazines ...), les nuisances occasionnées par la décharge et son activité;
3. de travailler à la revalorisation de l'environnement autour de la décharge ;
4. de participer, initier, collaborer, ou d'aider par tout moyen aux actions collectives ou individuelles destinées à diminuer les nuisances dues à la décharge et à son activité, ou destinées à obtenir la fermeture ou la délocalisation de la décharge;
5. de prodiguer à ses adhérents toute information, dans le cadre de son objet, par tous les moyens habituels de communication (journal interne, site internet ou autre) ;
6. au-delà, de faire bénéficier ses membres, par son action directe ou par le biais de conventions passées avec tout partenaire privé, public ou associatif, de prestations de services et de conseils pour défendre leurs droits.

Article 4. Sièg

Le sièg de l'association est fixé à Les Petits Usages, RD 70, 89340 Champigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

Article 6. Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales et, s'il y a lieu, de membres d'honneur. Ne peuvent être membres de l'association que, pour les personnes physiques, les majeurs capables, et, pour ce qui concerne les personnes morales, celles non soumises à une procédure de liquidation judiciaire.

1. Les membres fondateurs

Ce sont les membres qui, ès qualité ou à titre individuel, ont participé à l'assemblée constitutive de l'association et ont signé les statuts. Dans le cas où il serait nécessaire de remplacer un des membres fondateurs signataire à titre individuel des statuts d'origine ou souhaitable d'augmenter le nombre des membres Fondateurs, l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 cooptera une personnalité, choisie sur son mérite ou sa compétence. Cette cooptation sera réalisée à la majorité des deux tiers par l'assemblée spéciale des fondateurs et ce nouveau fondateur ainsi choisi pourra perdre cette qualité à tout moment par décision prise à la majorité simple de la même assemblée après avoir entendu contradictoirement celui-ci.

Le vote pour la cooptation ou la révocation d'un nouveau fondateur est à bulletin secret.

Les membres fondateurs ayant signé les statuts d'origine ne sont pas révocables.

Tous les membres fondateurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant équivalant au triple de celui de la cotisation annuelle minimale des membres adhérents personnes physiques.

2. Les membres adhérents

Ce sont les membres qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet social. Ils sont répartis en deux catégories :

- « membres adhérents personnes physiques »
- « membres adhérents personnes morales »

Pour être membre adhérent, il faut adresser au président de l'association une demande d'adhésion et être agréé par le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

3. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre adhérent. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle. Ce titre de membre d'honneur est révocable à tout moment sur simple décision du conseil d'administration.



Article 7. Radiation

La qualité de membres de l'association se perd par :

1. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
2. l'exclusion pour un comportement contraire à l'esprit, l'objet ou le fonctionnement de l'association, ou un comportement déloyal, ou pour tout autre motif grave et notamment pour tout acte susceptible de créer préjudice moral ou matériel à l'association, dans ce cas :
 - l'intéressé est informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés ;
 - il est convoqué devant le conseil d'administration et la convocation lui précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
 - l'intéressé peut présenter ses explications au conseil d'administration, le cas échéant accompagné du conseil de son choix ;
 - le conseil d'administration débat à huis clos et vote à bulletin secret à la majorité simple la sanction qui est prise et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ;
3. la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
4. le décès pour des personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
5. l'incapacité des personnes physiques majeures, qu'il s'agisse de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, dès à compter de la date d'effet de la décision l'ayant prononcée ou constatée ;
6. la mise en liquidation judiciaire de la personne morale, dès à compter de la date d'effet du jugement l'ayant prononcée, même en cas de recours ou d'opposition à la décision judiciaire précitée.

Article 8. Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé chaque année avant l'expiration du premier trimestre, par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire annuelle peuvent respectivement fixer et ratifier des montants de cotisations différents pour les adhérents, selon le collège auquel ils appartiennent.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, ainsi que des dons manuels des personnes privées, physique ou morales, dans le cadre du mécénat. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9. Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul le patrimoine de l'association en répond, dans la limite des dispositions de la loi.

Article 10. Domaine d'activité de l'association

Le conseil d'administration a la faculté d'étendre le champ d'application des activités de l'association à tout le territoire, sauf à satisfaire à toutes formalités légales, réglementaires et statutaires.

Article 11. Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration de l'association comprend trois (3) membres au moins et six (6) membres au plus.
2. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à six (6) ans pour le mandat résultant de l'assemblée générale extraordinaire constitutive, puis à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. La première année courra de la date de l'assemblée générale constitutive à celle approuvant les comptes du premier exercice. L'assemblée générale ordinaire procédera à la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants, lors de l'approbation des comptes de la sixième année et suivantes.
3. Sont éligibles au conseil d'administration, tous les membres de l'association, dans le respect des dispositions du paragraphe 5 ci-après, âgés de vingt-cinq (25) ans au moins au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations. Les personnes morales sont éligibles. Elles doivent désigner un représentant permanent, personne physique qui satisfait aux conditions d'âge prévues pour les membres du conseil d'administration, personnes physiques.
4. Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.
5. Au moins un tiers (1/3) des sièges du conseil d'administration est réservé aux membres fondateurs.
6. Les membres du conseil d'administration au titre du paragraphe précédent sont élus par l'assemblée spéciale des fondateurs et présentés à l'assemblée générale par le conseil d'administration.
7. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

membres cooptés du conseil d'administration ne demeurent en fonctions que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

8. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par le conseil d'administration en cas de trois absences consécutives et non justifiées, la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9. Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours engagés par les membres du conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés après présentation des justificatifs.

Article 12. Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une (1) fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées trois (3) jours avant la réunion, par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

2. Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

4. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

2. Il autorise le président à agir en justice.

3. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et plus particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

4. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

Article 14. Bureau

1. Le conseil d'administration élit parmi les membres fondateurs siégeant au conseil d'administration, un président, et parmi les membres fondateurs ou membres adhérents siégeant au conseil d'administration un secrétaire général et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

2. Les membres du bureau sont élus pour trois (3) ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 15. Attributions du bureau et de ses membres.

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Il se prononce sur l'admission de nouveaux membres adhérents.

2. Le président représente, seul, l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

3. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau.

4. Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le trésorier établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais et débours engagés par les membres du conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mandat, peuvent leur être remboursés après présentation des justificatifs.

Articles 16. Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents ayant cette qualité depuis au moins six (6) mois et à jour de leurs cotisations annuelles.

Tous les membres adhérents de l'association disposent chacun d'une voix. Les membres majeurs peuvent exercer personnellement leur droit de vote ; les membres mineurs ou ceux qui sont placés sous protection de justice votent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou son conjoint muni d'un pouvoir spécial pouvant comporter une instruction de vote. La représentation par toute autre personne est interdite.

2. Les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative du conseil d'administration ou sur demande de cinquante pour cent (50 %) des membres de l'association adressée au conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par courrier électronique contenant l'ordre du jour et les projets de délibération arrêtés par le conseil d'administration, au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration sera tenu de présenter, aux assemblées générales, les délibérations qui lui ont été soumises avant la convocation sur la demande d'au moins dix (10) adhérents.

3. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée générale, parmi les membres du bureau ou du conseil d'administration.

5. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'assemblée générale.

7. Le procès-verbal de l'assemblée générale pourra être consulté sur le site internet de l'association huit (8) jours ouvrables après la tenue de l'assemblée générale.

Articles 17. Assemblée générale ordinaire

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, et la situation morale de l'association et le rapport financier.

3. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle se prononce sur les conventions conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations faites à titre provisoire, dans le respect des dispositions de l'article 11 § 5.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

4. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

5. L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée..

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les huit (8) jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou autres moyens autorisés.

7. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 18. Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

Article 19. Assemblée spéciale des fondateurs

1. L'assemblée spéciale des fondateurs regroupe la totalité des membres fondateurs de l'association, tels que définis au paragraphe 1 de l'article 6 qui précède.

2. Elle est obligatoirement réunie sur l'initiative du conseil d'administration à l'occasion de toutes assemblées générales de l'association, ayant pour objet la modification de l'une quelconque des dispositions statutaires et ce, au plus tard dans les huit (8) jours suivant la tenue de l'assemblée générale concernée de l'association.

3. L'assemblée spéciale des fondateurs ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres fondateurs de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée spéciale des fondateurs est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée spéciale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres fondateurs présents ou représentés.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2014

4. Les délibérations de l'assemblée spéciale des fondateurs sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres fondateurs présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou autres moyens autorisés.

5. L'assemblée spéciale des fondateurs et membres de droit adopte ou rejette toutes modifications des statuts, soumises ou votées par l'assemblée générale des membres de l'association.

6. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, sur une modification statutaire quelconque, ne deviennent effectives qu'à compter de la date à laquelle l'assemblée spéciale des fondateurs a elle-même adopté des résolutions strictement identique, faute de quoi les décisions de l'assemblée générale extraordinaire concernée sont réputées, de pleins droits nulles et non avenues.

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21. Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant entre l'association et soit l'un de ses dirigeants, directement ou par personnes interposées, soit une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec elle, doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le dirigeant concerné ne prenant pas part au vote. Le défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire annuelle entraînera l'annulation de la convention.

2. Ne sont pas soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Les membres fondateurs